Combien verser à un ouvrier qui se rend au chantier avec sa propre voiture ?

Réponse courte

Au minimum **0,25 € par kilomètre effectué**. L'article 20.3 pose la règle : si, à la demande de l'employeur ou de son représentant, le salarié doit se rendre à son travail avec sa propre voiture, il lui sera payé un forfait kilométrique d'un **minimum** de 0,25 € par kilomètre.

Deux éléments de la formulation comptent. Le versement suppose une **demande de l'employeur ou de son représentant** : un salarié qui choisit de prendre son véhicule alors qu'un transport est organisé ne remplit pas la condition. Et le montant est un **minimum**, ce qui autorise un forfait supérieur.

Ce montant ne suit pas l'index. Il figure à l'identique dans la convention 2019-2021, établie à un indice inférieur de près de 16 % : c'est un montant forfaitaire, révisable par la seule négociation collective. Il compense des frais exposés et n'entre pas dans l'assiette de l'indemnité de départ.

Définition

Le **forfait kilométrique** est une indemnité couvrant les frais d'utilisation du véhicule personnel du salarié. Il ne rémunère pas le travail.

La **demande de l'employeur** est la condition d'ouverture. Elle peut émaner du représentant de l'employeur sur le chantier, ce que le texte prévoit expressément.

Questions fréquentes

Combien verser à un ouvrier utilisant sa voiture pour aller au chantier ?

Un forfait kilométrique d'un minimum de 0,25 € par kilomètre effectué, en vertu de l'article 20.3.

Le forfait de 0,25 € est-il revalorisé avec l'index ?

Non. Il figure à l'identique dans la convention 2019-2021 : seule la négociation collective peut le réviser.

Le forfait kilométrique entre-t-il dans l'indemnité de départ ?

Non. Il rembourse des frais exposés, que l'article 5.6 exclut expressément de l'assiette.

Le forfait kilométrique est-il dû en toute circonstance ?

Non, seulement si le salarié doit utiliser sa propre voiture à la demande de l'employeur ou de son représentant.

Une entreprise peut-elle verser plus que 0,25 € du kilomètre ?

Oui. Le texte fixe un plancher, pas un tarif : un forfait supérieur, aligné par exemple sur le barème fiscal, reste conforme.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Le droit suppose la réunion de deux conditions.

Condition	Contenu
Demande	De l'employeur ou de son représentant
Moyen	Véhicule personnel du salarié
Objet	Se rendre à son travail
Montant	Minimum de 0,25 € par kilomètre effectué
Caractère du montant	Forfaitaire, non indexé
Nature	Remboursement de frais exposés

Modalités pratiques

Le forfait kilométrique se distingue des autres indemnités de déplacement de la convention.

Indemnité	Objet	Montant	Article
Forfait kilométrique	Usage du véhicule personnel à la demande de l'employeur	0,25 €/km minimum	20.3
Temps de voyage	Transport de collègues à la demande de l'employeur	Payé comme temps de travail non productif	20.4
Indemnité de déplacement	Trajet aller-retour à l'étranger au-delà de la ligne géographique	7,44 €	20.7
Hébergement	Transfert à l'étranger sans transport possible	Au choix et aux frais de l'employeur	20.6
Charges sociales et fiscales	Occupation à l'étranger	Surcoût à charge de l'employeur	20.8

Pratiques et recommandations

Tracez la demande, sinon le forfait se discute. Un relevé d'affectation ou une instruction écrite évite le débat sur le caractère volontaire du déplacement, surtout quand un transport collectif était disponible.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Retenez un forfait supérieur si vous le souhaitez, aligné par exemple sur le barème fiscal. Les 0,25 € sont un plancher, pas un tarif.

Le forfait rembourse une dépense, il ne rémunère pas le travail. Il reste donc hors de l'assiette de l'indemnité de départ, qui exclut expressément les indemnités pour frais accessoires exposés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 20.3 CCT Bâtiment 2025	Forfait kilométrique d'un minimum de 0,25 € par kilomètre
Art. 20.1 et 20.2 CCT Bâtiment 2025	Obligation d'organiser le transport et dérogation
Art. 20.4 CCT Bâtiment 2025	Temps de voyage payé comme temps de travail non productif
Art. 5.6 CCT Bâtiment 2025	Exclusion des indemnités pour frais accessoires de l'assiette de l'indemnité de départ
Art. 11.3 CCT Bâtiment 2025	Responsabilité du salarié pour le véhicule de service
Art. 17.1 CCT Bâtiment 2025	Adaptation des salaires à l'indice, sans effet sur les montants forfaitaires

Le forfait n'est dû que sur demande de l'employeur ou de son représentant, et son montant de 0,25 € est un plancher. Il couvre des frais exposés et reste hors de l'assiette de l'indemnité de départ.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.